

Division de Châlons-en-Champagne**Référence courrier :** CODEP-CHA-2026-041678Centre Hospitalier Auban Moët
137 rue de l'hôpital
51200 EPERNAY

Châlons-en-Champagne, le 10 juillet 2026

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2026-0193 du 27 mai 2026
Radiologie pédiatrique**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : D510132**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 mai 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement, et plus particulièrement pour les activités de pédiatrie.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service, notamment les deux salles dans lesquelles sont réalisés les actes de radiologie pédiatrique.

Il ressort de l'inspection que l'établissement gère de manière correcte la radioprotection de ses travailleurs et de ses patients. La mise en place de protocoles pédiatriques, la gestion des événements indésirables, l'organisation de la radioprotection commune à différents établissements ainsi que la facilité de communication entre sites, et les audits de demandes d'examens ont été notés positivement par les inspecteurs.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Ces écarts portent notamment sur la formation à la radioprotection des patients et des travailleurs, la prévention des risques, les consignes d'accès en zone, ainsi que la transmission des niveaux de référence diagnostiques (NRD) à l'ASNR.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R4451-35 du code du travail : « Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. »

Des entreprises extérieures interviennent en zone réglementée dans votre établissement. Les inspecteurs ont constaté que des plans de prévention n'avaient pas été systématiquement rédigés pour ce type de situation, ou que ceux-ci n'avaient pas été signés par l'ensemble des entreprises concernées.

Demande II.1 : Établir un plan de prévention avec chaque entreprise intervenant en zone réglementée dans votre établissement. Transmettre les plans de prévention signés par les deux parties prenantes.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail :

« II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. »

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail :

« La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble du personnel classé n'avait pas bénéficié du renouvellement de sa formation dans les trois ans suivant la dernière session de formation.

Demande II.2 : Mettre en place une organisation permettant de vous assurer que l'ensemble du personnel classé bénéficie du renouvellement de sa formation dans les délais prévus par la réglementation.

Consignes d'accès en zone

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants :

« I. Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin. »

Les inspecteurs ont constaté que les consignes d'accès en zone pour les salles de radiologie n'étaient pas affichées à chaque accès.

Demande II.3 : Mettre en place une information mentionnant le caractère intermittent des zones délimitées dans le cadre de l'activité de radiologie.

Formation à la radioprotection des patients

Conformément à l'alinéa IV de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique :

« Tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69. »

Conformément à l'article 8 de la décision n° 2017-DC-0585 de l'ASN relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales :

« La durée de la validité de la formation est de dix ans.

Elle est de sept ans pour la radiothérapie externe, la curiethérapie, la médecine nucléaire et les pratiques interventionnelles radioguidées, à l'exception des pratiques interventionnelles radioguidées exercées par des médecins radiologues qualifiés en radiodiagnostic et en imagerie médicale, pour lesquelles elle est de dix ans. »

Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble du personnel classé n'avait pas bénéficié du renouvellement de sa formation à la radioprotection des patients dans les dix ans suivant la dernière session de formation.

Demande : Mettre en place une organisation permettant de vous assurer que l'ensemble du personnel classé bénéficie du renouvellement de sa formation à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales dans les délais prévus par la réglementation.

Optimisation des doses

La décision n°2019-DC-0667 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2019 précise les modalités d'évaluation des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients pour les actes d'imagerie médicale à finalité diagnostique. Celle-ci précise notamment : « *Pour les actes de pédiatrie, lorsqu'au moins 5 % des actes effectués sur un dispositif médical dans l'unité concernent des enfants, une évaluation dosimétrique est réalisée en complément des évaluations réalisées chez l'adulte. Cette évaluation porte sur au moins 10 patients consécutifs, pour au moins un acte pédiatrique et une catégorie de poids parmi celles définies :*

- *dans les tableaux 2.2a et 2.2b de l'annexe 2 à la présente décision pour la radiologie conventionnelle ;*
- *dans le tableau 3.2 de l'annexe 3 à la présente décision pour la scanographie ».*

Les inspecteurs ont constaté qu'une analyse des doses délivrées pour les actes de radiologie pédiatrique avait été effectuée. Néanmoins, il a été indiqué que les poids des patients n'étant pas systématiquement renseignés, l'établissement se basait sur l'âge des patients pour évaluer ses pratiques. De plus, aucune analyse NRD n'a été transmise à l'ASNR, alors que l'activité pédiatrique représente plus de 5% du volume total de l'activité en radiologie conventionnelle. Les inspecteurs ont indiqué que ce quota de 5% déclenchant l'analyse automatique des NRD serait supprimé dans la prochaine mise à jour de la décision.

Demande II.4 : Mettre en place une organisation permettant de vous assurer que les poids des patients pédiatriques sont systématiquement renseignés lors des examens de radiologie et de scanographie.

Demande II.5 : Mettre en place une évaluation dosimétrique pour les actes de radiologie pédiatrique concernés par la décision n°2019-DC-0667 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2019. Transmettre les résultats de cette évaluation à l'ASNR.

III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Comptes-rendus d'acte

Conformément à l'article R1333-66 du code de la santé publique :

« *Le réalisateur de l'acte indique dans son compte-rendu les informations au vu desquelles il a estimé l'acte justifié et les informations relatives à l'exposition du patient, notamment les procédures réalisées ainsi que toute information utile à l'estimation de la dose reçue par le patient.* »

Observation III.1 : Il a été indiqué aux inspecteurs que des audits des demandes d'examens avaient été mis en place par l'établissement. Une bonne pratique serait de mettre en place le même type d'audit pour les comptes-rendus d'acte, afin de vérifier que les informations réglementaires prévues apparaissent systématiquement.

Procédure d'optimisation

Observation III.2 : La rédaction des dernières procédures d'optimisation est en cours de finalisation et elles restent à être validées.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT